



ARRETE
AUTORISANT L'OUVERTURE AU
PUBLIC DU TIVOLI
« ESPACE GRANDE CONCHE »
SIS ESPLANADE KERIMEL DE
KERVENO
A 17200 ROYAN

DB/YC

ASG n° 08.1418

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1525 du 4 juillet 1995 portant composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2664 du 7 Septembre 2001, portant organisation des différentes commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis favorable à l'ouverture au public du Tivoli « *ESPACE GRANDE CONCHE* » sis Esplanade Kérimel de Kerveno à ROYAN émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 21 Octobre 2008 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture au public du Tivoli « *ESPACE GRANDE CONCHE* » sis Esplanade Kérimel de Kerveno à 17200 ROYAN, établissement de type CTS - LNX 1^{ère} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 31 octobre 2008

Fait à Royan, le 29 Octobre 2008
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : mardi 21 octobre 2008

Type de la visite : Visite d'ouverture

Etablissement : TIVOLI ESPACE DE LA GRANDE GONCHE

Adresse détaillée : Espace de la Grande Gonche
17200 Royan tel : 05.46.05.30.94 – 06.09.74.72.17

Propriétaire : Département Animation Exploitant : Département Animation

DESCRIPTION SOMMAIRE :

- chapiteau de 200 m² (configurations différentes, voir dossier technique)

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 2400

Public : 2400

Personnel : 0

**TYPE: CTS
LNX**

CATEGORIE: I

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission :

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation - articles R123-1 à 123-55.

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 05 février 2007 portant approbation des dispositions réglementaires contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type L.

Arrêté du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type N restaurants et débits de boissons.

Arrêté du 4 JUIN 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type X établissements sportifs couverts.

RAPPORT DE VISITE**DOCUMENTS PRESENTES**

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)						
Plan établissement (MS 41-PE 35)						
Plan étage (PE 35)						
Plan chambre (O 24-PE 33-35)						
Affichage (GE 5)						
Registre de Sécurité (R123-51CCH&PE33)						
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)		17/10/08	Norisko			Pas de système de télécommande – ouverture continue
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 57-58)						
Installation Gaz (GZ 30)						
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI						
Appareils de cuisson (GC 19)						
Extincteurs / RIA (MS 72)						
Désenfumage (DF7 8)						
Sprinkler (MS 72)						
Ascenseurs (AS 9- 10)						
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 72)						
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)						
SSI cat A et B						
Portes CF Réserves (M 49)						
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)						
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48)						
Remarques :						
Document technique (92 pages)						
Extrait registre de sécurité n° 67.933 Préfecture Bas-Rhin validité 06/03/09						
Tivoli (5 x 5) n° 09.398 Préfecture Ariège validité 06/03/09						
Tivoli (10 x 10) n° 09.398 Préfecture Ariège validité 06/03/09						
Tivoli (4 x 4) n° 09.399 Préfecture Ariège validité 06/03/09						
Attestation de montage 20/10/08 - Département Animation engagement montage selon normes						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

/

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

/

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :*Aucune***ANALYSE DU RISQUE**

*Pas de risque particulier relevé par la sous-commission départementale.
 Dégagements en nombre suffisant.
 Service de sécurité incendie (SSIPA 1 au minimum)*

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet :

AVIS FAVORABLE à l'ouverture au public**Président****Monsieur Henri DUHALDEBORDE****SIDPC****Monsieur Gérard SOTTER****Maire :****Monsieur Didier BESSON****D.D.S.P. :****Monsieur GALLOT-LAVALLEE****D.D.E. :****Monsieur Michel BONNET****D.D.S.I.S. :****Capitaine Fabrice ALZY****ASSISTAIENT EGALEMENT**

Personnes qualifiées à titre consultatif

Monsieur Alain BUENAVENTES– Président de l'association**POUR L'ETABLISSEMENT**

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

/

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):**1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :**

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes , le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

5/ Evacuer l'établissement si le vent normal dépasse 100 km/h (CTS7).

6/ Respecter l'arrêté du 05 février 2007 et plus particulièrement les dispositions de l'article L14 redéfinissant la qualification et les effectifs des services de sécurité incendie et de représentation.

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

